



COMPTE RENDU DU CCE du 29/09



INFORMATION sur l'intéressement arrêté au 30 août 2009.

	CA / EBIT				Année 2009	Année 2008
	DA	ca encarté	Démarque	TOTAL		
BAYEUX	225	150	0	375	375	500
BEAUNE	225	0	170	395	395	400
FLERS	225	150	0	375	375	525
GOUSSAINVILLE	225	50	0	275	275	475
LESPARRE	225	0	210	435	435	400
RETHEL	225	250	250	725	725	525
ROMORANTIN	225	100	0	325	325	450
ST LO	225	230	0	455	455	595
VERNON	225	150	0	375	375	525
MONTELMAR	225	0	75	300	300	
MOYENNE				0	404	488

Les élus FO constatent que si les critères n'avaient pas été revus, l'intéressement des magasins tournerait autour de 50€ à 250 selon les magasins.

Les élus FO demandent que la direction se penche sérieusement sur le critère « Démarque ». Il est également urgent de trouver des solutions pérennes sur l'approvisionnement et les quantités livrées.

INFORMATION sur la portabilité dans le cadre de l'Accord National Interprofessionnel.

apgis



Par un avenant du 18 mai 2009 à l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008, les partenaires sociaux ont fixé les conditions de mise en œuvre du bénéfice du maintien des garanties Frais Médicaux et Prévoyance en vigueur dans l'entreprise.

Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1er juillet 2009 et s'appliquent à la date de cessation du contrat de travail du salarié.

L'entreprise a l'obligation de proposer au salarié le maintien des garanties Frais Médicaux et Prévoyance dès lors qu'il en bénéficiait dans l'entreprise.

Le maintien des garanties est ouvert aux seuls anciens salariés bénéficiaires de l'assurance chômage.

Pour cela, le demandeur d'emploi doit justifier de 4 mois d'activité au cours des 28 derniers mois (pour les moins de 50 ans) ou des 36 derniers mois (pour les 50 ans et plus).

Les ruptures de contrat de travail ouvrant droit au maintien des garanties sont :

- le licenciement, à l'exception du licenciement pour faute lourde,
- la rupture conventionnelle du CDI,
- l'arrivée à terme ou rupture de CDD,
- la rupture de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,
- la démission légitime au regard du Pôle Emploi.

La durée du maintien dépend de la durée du dernier contrat de travail. Cette durée est appréciée en mois entiers, dans la limite de 9 mois :

- contrat de travail de moins d'un mois : pas de maintien,
- contrat de travail d'un mois : 1 mois de portabilité,
- contrat de travail d'un mois et demi : 1 mois de portabilité,
- contrat de travail de deux mois et trois semaines : 2 mois de portabilité,
- contrat de travail de 9 mois et plus : 9 mois de portabilité (maximum).

Sont maintenues l'ensemble des garanties dont bénéficie le salarié au moment de sa rupture du contrat de travail :

En cas de décès (capitaux ou rentes). Incapacité de travail et invalidité. Frais Médicaux et point important : L'indemnisation en cas d'incapacité temporaire est plafonnée au montant des allocations chômage.

L'obligation de maintien des garanties cesse lorsque :

Le salarié a expressément renoncé au maintien. Cette renonciation doit être exprimée par écrit dans les 10 jours qui suivent la date de cessation du contrat de travail. Cette renonciation est globale et définitive.

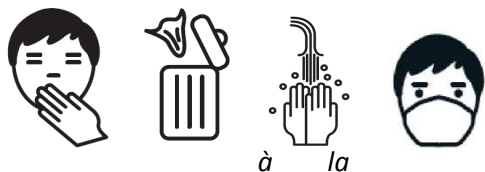
Le salarié ne paye pas la quote-part de sa cotisation.

Le maintien des garanties cesse automatiquement à l'expiration de la durée prévue du maintien, ou bien dès lors que l'intéressé reprend une activité professionnelle et qu'il en informe son ancien employeur.

Les élus FO demandent qu'une information soit systématiquement transmise au salarié qui viendrait à quitter l'entreprise afin qu'il puisse connaître ses droits.

INFORMATION / CONSULTATION des membres du C.C.E. sur les dispositions relatives aux mesures de prévention envisagées en cas de pandémie grippale (grippe A)

- Projet de mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité, Organisation du travail et moyens de protection individuelle et collective, mesures sociales.



Les objectifs de CARREFOUR : Prévenir les risques et protéger la santé des salariés dans un mode de fonctionnement dégradé en assurant la disponibilité des produits de 1ère nécessité à la clientèle et en participant à la continuité de l'activité économique du pays, notamment

pour l'alimentation des populations, en coordination avec les autorités gouvernementales et les autres parties prenantes.

Quelques infos sur la grippe A : La grippe H1N1 est une affection respiratoire dont l'incubation est de 2 à 8 jours selon l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé). Les principaux signes perdurent environ 1 semaine : fièvre supérieure à 38°C, sensation de courbatures, fatigue excessive et toux prolongée. Le malade est contagieux de 24 à 48 heures avant l'arrivée des premiers symptômes et le demeure pendant la période symptomatique de la maladie. Un individu ayant été malade n'est plus contagieux lorsqu'il est guéri et n'est plus contaminable par le même virus. A date, la virulence de la grippe H1N1 est équivalente à celle de la grippe saisonnière mais elle est beaucoup plus **contagieuse**.

INFORMATION/CONSULTATION « Mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) »

Outre l'impact sanitaire, une pandémie grippale peut perturber l'ensemble des activités sociales et économiques ⇒ Diminution des effectifs de salariés sur les lieux de travail, Conditions de travail inédites, Défaillance des fournisseurs et difficultés d'approvisionnement, perte de production, perte de clients, Ralentissement de l'offre de service (écoles, courrier, transports...), perturbation des services sensibles et d'intérêt commun.

A ce titre Carrefour se place dans une stratégie d'anticipation en associant toutes ses ressources en amont et ce, pour que l'impact de la pandémie grippale soit le plus faible possible sur la santé des salariés et l'activité économique. Cette anticipation se formalise notamment à travers un plan de continuité d'activité (PCA).

Le **PCA formalise les modalités de fonctionnement** du magasin en mode dégradé (fort absentéisme) pour assurer la continuité de l'activité et n'est pas un simple plan d'hygiène et de sécurité renforcé et adapté à une situation de pandémie.

Le **PCA a également pour but de réaménager temporairement l'entreprise afin de pouvoir faire face à un mode de fonctionnement devant une telle situation. Polyvalence des salariés, Aménagement du temps de travail, Télétravail, Prêt de main d'œuvre, Fermeture partielle ou totale, Cas de salariés ayant à gérer des situations particulières.**

INFORMATION/CONSULTATION « Organisation du travail et moyens de protection individuelle et collective, mesures sociales consécutives »



F.O est conscient des difficultés dues à la pandémie, pour autant et dans le cadre de la consultation sur le plan de continuité d'activité (PCA) les élus F.O ont exigé un vote séparant la partie sanitaire du volet social car celui-ci déroge dangereusement au code du travail, aux accords d'entreprise et à la convention collective. Il faut savoir que les partenaires sociaux n'ont pas participé à l'élaboration de ce PCA.

Les membres du CCE ont voté à l'unanimité :

Défavorablement pour le volet social et favorablement pour la partie sanitaire.

Faut-il créer une psychose ?



Les élus FO ont dénoncé la consultation de certains CE et CHSCT avant le Comité Central d'entreprise et demandent à ce que l'ensemble des C.E et CHSCT soient bien consultés.

INFORMATION des membres du CCE sur le projet de la mise en place d'une nouvelle organisation régionale des nouveaux hypermarchés .

Objectif du projet est d'organiser les magasins SDNH dans les régions commerciales Carrefour. Pour cela, les magasins seront rattachés aux Directeurs Régionaux des Hypers Carrefour. Cette organisation débutera fin octobre et sera opérationnelle dès janvier 2010. Cela ne changera en rien la gestion du magasin.

Les élus FO s'inquiètent des conséquences sociales que cela pourrait avoir. En effet, le magasin de Montélimar est déjà dans cette configuration et le dialogue avec le DR est inexistant. Comment faire pour créer un véritable dialogue social avec 6 DR différents ?

Les élus FO demandent des garanties pour que les DR soient bien au courant des particularités de SDNH et que la gestion qu'ils feront des magasins soit en adéquation avec la taille de notre structure magasin et dans le respect des Accords SDNH et des décisions prises en CCE (*Comité central d'Entreprise*).

INFORMATION des membres du CCE sur les comptes de résultat de frais de santé.

Les élus FO constatent que les comptes sont positifs, il n'y aura donc aucune augmentation des cotisations prévoyance maladie chirurgie maternité décès invalidité. Une bonne nouvelle !

**UNE QUESTION, UNE REMARQUE ... VOS ELUS FO SONT LA POUR VOUS !
N'hésitez pas à venir nous voir !**

Retrouvez sur le site www.fo-carrefour.org toute les informations SDNH.